

Banques—Loi

le maximum permis, la seule pénalité qu'on lui impose c'est qu'il ne peut pas voter pour la totalité du nombre d'actions qu'il détient.

D'un autre côté, ni le ministre ni l'inspecteur général des banques ne pouvaient pénaliser l'actionnaire parce que la loi stipulait tout simplement que la banque n'enregistrerait pas le transfert de telle ou telle action parce que tel ou tel actionnaire a enregistré plus que 10 p. 100. Alors c'est pour cela qu'on se dit impotent. Après tout, on avait une situation, et il était admis de tous côtés que le groupe Laurentien possédait 43 ou 47 p. 100. Cela m'est égal. Le chiffre dépassait de beaucoup... Alors ils étaient peut-être un peu gênés d'admettre cela. Mais éventuellement, à mon avis, puisque le résultat de cette divulgation d'informations... les députés ministériels du comité aussi ont exprimé des réserves. Ce ne sont pas seulement les députés de l'opposition qui ont ouvertement critiqué la situation. Je suis bien content que le ministre ait pu produire cet amendement-ci. Je me demandais si nous allions renvoyer cela aux calendes grecques, avec un arrangement, avec des négociations avec le groupe Laurentien. Après tout, il est venu nous voir presque le lendemain de nos critiques pour nous expliquer sa situation et qu'il fallait du temps. Alors je suis bien content de voir qu'il n'a pas seulement déterminé deux ans tel que premièrement prévu, mais qu'il a ajouté un autre cinq ans effectivement.

● (2050)

[Traduction]

Toutefois, cela dit, j'aurais souhaité que cet amendement et son amendement jumeau dans la loi sur les banques d'épargne de Québec ne s'arrêtent pas là. Cet amendement prévoit qu'à la fin de cinq ans, si on constate qu'un actionnaire détient un nombre d'actions dépassant le nombre autorisé, le ministre peut ordonner que l'actionnaire s'en défasse. Il s'agit d'un ordre émanant directement du ministre. C'est une étape de plus. Tout d'abord, on lui accorde une période de grâce. Il reçoit ensuite l'ordre ministériel de se défaire de ses actions et c'est tout. J'aurais préféré que le ministre, après avoir donné un ordre en vertu de la loi, soit en mesure d'imposer une sanction, si l'ordre est enfreint ou violé. Nous lui accordons ce pouvoir en vertu de la loi. A l'heure actuelle, la seule sanction prévue est que l'actionnaire ne peut pas voter. Toutefois, la loi renferme des dispositions au sujet d'une infraction à la loi, mais rien dans cet amendement, je le dis en toute déférence, ne stipule que si l'on enfreint l'ordre du ministre, cette désobéissance sera réputée être un délit en vertu de la loi. La sanction demeure donc la même.

J'aurais cru que logiquement la période de grâce de cinq ans permettrait à l'actionnaire de conserver les actions qu'il a en trop sans avoir le droit de vote. C'est un handicap, mais apparemment, il n'est pas grave. Le ministre donne ensuite à l'actionnaire deux ans pour se défaire de son excédent d'actions, et il s'agit d'un ordre direct. Malheureusement, l'amendement ne parle aucunement de cela. Il laisse le ministre sans moyen de sévir; en fait, il le rend absolument inoffensif. Celui-ci ne peut rien faire de plus contre l'actionnaire récalcitrant. A moins que je ne comprenne rien aux statuts, on ne

crée pas d'infraction. J'aurais pensé que cette phrase additionnelle aurait fait du refus d'obtempérer à l'ordre ministériel après les sursis de deux ans une infraction à la loi, ce qui aurait permis de prévoir des peines, lesquelles auraient donné au ministre des arguments irrésistibles aux yeux de l'actionnaire contrevenant. Malheureusement, la réalité est tout autre et nous ne pouvons rien y faire.

Il y aurait peut-être un moyen d'y arriver, cependant. Je pense qu'il n'est pas trop tard pour présenter un amendement à cet effet à l'autre endroit. Le Sénat pourrait l'adopter et la Chambre pourrait ensuite en discuter et l'adopter aussi.

Le ministre a l'air absorbé par une communication qu'il vient de recevoir. Hélas! il ne peut plus prendre la parole. Peut-être l'un de ses collègues ou le secrétaire parlementaire pourrait-il nous en transmettre la teneur.

Si j'ai tort—et je ne prétends pas avoir nécessairement raison—qu'on me reprenne mais, de prime abord, c'est ma réaction devant cet article. Il n'existe pas d'infraction purement et simplement. Il ne saurait être question dans cette loi d'infraction générale, car nulle part ailleurs trouve-t-on des ordres ministériels.

Il y a lieu de signaler cet aspect. J'aimerais que la difficulté soit tranchée aussitôt que possible. J'entends continuer de parler jusqu'à ce que, de retour, le ministre nous signale si le secrétaire parlementaire est en mesure de répondre. Je ne veux pas que deux profanes viennent me dire que la loi a prévu ce genre de situation. Je trouve que l'autre endroit pourrait très facilement faire le point là-dessus dans le cadre des audiences, quitte à nous renvoyer l'affaire par la suite. Je pense que cela fournirait suffisamment de temps pour transmettre le projet de loi à l'autre endroit, et en cas de divergence de vues des entretiens devraient permettre d'y remédier.

Le ministre l'a signalé, le dernier amendement, n° 59, concerne l'IAC. Il s'agit encore une fois de l'IAC et de la Banque continentale. En soi, cette motion présente les mêmes lacunes, car tous les autres amendements se rapportent au contenu de la motion n° 17 qui expose la procédure relative au nombre d'actions. J'invite instamment la Chambre à se prononcer en faveur de cet amendement, mais mes collègues de ce bord-ci veulent attendre l'intervention du secrétaire parlementaire avant de se prononcer. S'il n'est pas prêt à intervenir, je vois qu'un de mes collègues est très impatient de le faire et nous aurons la réponse. De toute façon, je considère qu'il s'agit d'amendements utiles qui montrent combien il est important de collaborer quand il s'agit d'étudier un texte aussi complexe.

● (2100)

M. John Evans (secrétaire parlementaire du vice-premier ministre et ministre des Finances): Monsieur l'Orateur, je sais que je ne peux pas parler deux fois de cette motion mais je trouve que le député a posé une question qui mérite quelques remarques. La motion qui nous intéresse concerne la loi sur les banques d'épargne de Québec et comme le dernier alinéa de la motion, l'alinéa n° 14, elle a trait aux infractions à cette loi. Je crois savoir que la loi sur les banques comporte des dispositions identiques. Je cite l'article 314 du paragraphe 2 de la loi, page 324: